

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Points 89 et 18 de l'ordre du jour provisoire*

**Activités des intérêts étrangers, économiques et autres,
qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
dans les territoires se trouvant sous domination coloniale**

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux**

**Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux****

(sur les travaux de 1998)

Rapporteur : M. Fayssal **Mekdad** (République arabe syrienne)

Chapitres V et VI

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Chapitre</i>		
V. Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	1-8	3
A. Examen par le Comité spécial	1-7	3
B. Recommandation du Comité spécial	8	4

* A/53/150.

** On trouvera, dans le présent document, les chapitres V et VI du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre d'introduction sera publié sous la cote A/53/23 (Part I). Les chapitres II et X se rattachent aussi aux présents chapitres. Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/53/23 (Part II) et (Part IV) à (Part IX). L'ensemble du rapport sera publié comme *Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session (A/53/23)*.

VI. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	1-7	7
A. Examen de la question par le Comité spécial	1-6	7
B. Recommandation du Comité spécial	7	7

Chapitre V

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1484^e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1495^e séance, le 10 juillet 1998.

3. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 52/72 du 10 décembre 1997 sur les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 52/78 du 10 décembre 1997, relative à l'application de la Déclaration. Il a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution adoptée le 10 juillet 1998 (voir par. 8).

4. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires sous domination coloniale, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et celles relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

5. Après avoir examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique et, en particulier, les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/2102, 2106, 2107, 2109 et 2117).

6. À la 1495^e séance, le 10 juillet 1998, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur divers documents de travail établis par le Secrétariat qui se référaient à des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et sur un projet de résolution sur cette question (A/AC.109/L.1876/Rev.1).

7. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1876/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 8).

B. Recommandation du Comité spécial

8. Le texte de la résolution (A/AC.109/2125), adopté par le Comité spécial à sa 1495^e séance, le 10 juillet 1998, est reproduit ci-après sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes»,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur cette question¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 46/181, en date du 19 décembre 1991,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes de la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Affirme* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Déclare de nouveau* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des peuples de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV);

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

Note

¹ Le présent chapitre.

Chapitre VI

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. À sa 1484^e séance, le 6 février 1998, le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans le territoire placé sous leur administration en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/L.1871).
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1495^e séance, le 10 juillet 1998.
3. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, de la résolution 52/78 du 10 décembre 1997. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière et les engageait à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États. Le Comité spécial a aussi tenu compte de la décision 52/417 du 10 décembre 1997, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session. Il a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relatives au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et dans lequel figuraient notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires des Bermudes et de Guam (A/AC.109/2109 et 2113).
5. À la 1495^e séance, le 10 juillet, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/L.1877).
6. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision (A/AC.109/2126) sans procéder à un vote (voir A/AC.109/SR.1496).

B. Recommandation du Comité spécial

7. Le texte de la décision (A/AC.109/2126), adoptée par le Comité spécial à sa 1495^e séance, le 10 juillet 1998, est reproduit ci-après sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le point intitulé «Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires

sous leur administration» et rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.

3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner au bénéfice d'installations militaires des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.

6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.